

Nantes, le 27/09/2021

Références :

CODEP-NAN-2021-039623

TRANSRAD

Avenue de l'Espérance 1

Zoning Industriel – Site IRE

6220 FLEURUS

BELGIQUE

OBJET :

Inspections de la radioprotection numérotées INSNP-NAN-2021-0601 du 20/05/2021

Contrôle des transports de substances radioactives

Transport de substances radioactives par route

RÉFÉRENCES :

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021

[3] Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI)

[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives [1], une inspection inopinée d'un véhicule de votre société a eu lieu le 21 avril 2021 sur le port de Calais (62) en France. Elle avait pour thème le transport de substances radioactives par voie routière [2].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la demande d'action corrective qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le transport de colis de produits radioactifs en provenance de Grande-Bretagne. À l'occasion du déchargement d'un navire de la société P&O Ferries, les inspecteurs ont contrôlé un véhicule de votre société et examiné le respect des exigences réglementaires applicables. Votre véhicule était en provenance de la centrale nucléaire de Sizewell du comté de Suffolk (GB) et à destination de la société Framatome à Sully-sur-Loire (45) en France.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation relative au transport de substances radioactives est correctement respectée. Cependant, les inspecteurs ont constaté que les panneaux (plaques) orange n'étaient pas correctement renseignés.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Etat néant

B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B1. Inscription du numéro identification du danger et numéro ONU sur le panneau (ou plaque) orange
Conformément aux dispositions du point 5.3.2.1.1 de l'ADR [2], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [4], les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière de l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

L'ASN a transmis début 2018 à l'ensemble des transporteurs le courrier, référencé CODEP-DTS-2017-024803, relatif aux modalités de remplissage des plaques orange pour le transport de substances radioactives (disponible sur le site Internet de l'ASN). Ce courrier rappelle l'ensemble des dispositions appelées par l'ADR concernant les panneaux (ou plaques) orange. Il recommande notamment pour les transports routiers, de renseigner systématiquement le numéro ONU et, le cas échéant, le numéro d'identification du danger sur toutes les plaques orange de l'unité de transport si le chargement est radioactif et correspond à un seul numéro ONU, que le transport soit effectué ou non sous utilisation exclusive.

Rappelons que cette recommandation vise à simplifier l'identification des chargements du véhicule par les unités de secours lors de leur intervention en cas de sinistre grave et que les dispositions du point 5.3.2.1.4 de l'ADR rendent obligatoire le renseignement des plaques en cas de transport réalisé sous utilisation exclusive.

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection que les plaques orange présentes sur le véhicule n'étaient pas remplies. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté, qu'à la demande du transporteur maritime, des étiquettes orange autocollantes complètement remplies avec les numéros ONU sont posées pour la durée de la traversée maritime.

B1. Je vous demande de m'informer des actions que vous avez mis en place à la suite de la recommandation de l'ASN émise en 2018 visant à systématiquement remplir les panneaux orange réglementaires avec le numéro d'identification du danger et, dans les cas susmentionnés, le numéro ONU, lors de la circulation de vos véhicules sur le territoire français.

C – OBSERVATIONS

Etat néant

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :

Emilie JAMBU

ANNEXE

PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Société Transrad – Belgique

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué le 21 avril 2021 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Etat néant

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Inscription du numéro d'identification du danger ou numéro ONU sur le panneau (ou plaque) orange	B1. Informer des actions mises en place à la suite de la recommandation de l'ASN émise en 2018 visant à remplir les panneaux orange avec le numéro de danger et, dans les cas susmentionnés, le numéro ONU, lors de la circulation de véhicules sur le territoire français	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Etat néant